



1014, rue Valiquette, Sainte-Adèle, Québec J8B 2M3
(450) 229-6637 Télécopieur : (450) 229-5203

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

PROJET DE RÈGLEMENT N° 428-2021
MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET
DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

ATTENDU QUE le conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut a adopté, le 14 juin 2005, son schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement de remplacement n° 158-2005 et qu'il est entré en vigueur le 27 octobre 2005, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) – LAU;

ATTENDU QUE le conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut considère avantageux de déterminer l'ensemble des routes relevant de la juridiction du ministère des Transports du Québec « routes à mobilité durable » afin de favoriser l'implantation d'équipements et d'infrastructures visant l'utilisation des modes de transport actif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller René Pelletier, maire de Lac-des-Seize-Îles, le 9 février 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé aux membres du conseil des maires de la MRC des Pays-d'en-Haut et que ceux-ci déclarent l'avoir reçu et lu et qu'ils demandent une dispense de lecture;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique aura lieu en conformité avec la LAU;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller _____, maire de _____ et **RÉSOLU À** _____ DES CONSEILLERS présents que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1 Le présent règlement est identifié sous le titre de « **Règlement n° 428-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.** »

Article 2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Le chapitre 7, dans la sous-section 7.5.6, est modifié pour se lire comme suit :

« 7.5.6 Le transport actif

Le transport actif se dit du transport incluant la marche, le vélo et tout autre mode de déplacement nécessitant un effort physique, y compris les modes nécessitant l'assistance d'un moteur électrique qui compense une incapacité ou une limitation physique.

Dans le cadre de sa Politique sur le vélo et en lien avec les objectifs du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, le gouvernement souhaite développer des modes de transport autres que l'automobile afin d'encourager la population québécoise à opter pour des déplacements plus sains, économiques et écologiques.

À cet effet, le gouvernement, en plus d'adopter une Politique de mobilité durable, offrira un appui financier aux municipalités pour les aider à prendre un virage marqué vers une offre améliorée d'infrastructures de transport actif.

Plus précisément, il vise à :

- soutenir le développement et l'amélioration des réseaux piétonniers et cyclables;
- améliorer la sécurité et la quiétude des piétons et des cyclistes afin de favoriser la marche et le vélo.

Dans un premier exercice de planification d'un tronçon de sentier multifonctionnel, la municipalité de Piedmont a démontré son intérêt de privilégier un sentier reliant le parc linéaire le P'tit train du Nord et le chemin Avila, entre la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs et la ville de Saint-Sauveur, en passant notamment par le pont Raymond surplombant l'autoroute des Laurentides (15) à la sortie 58. De plus, tout ce sentier se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Piedmont.

Dans un second exercice de planification du réseau routier pour en faire un réseau de transport actif, la MRC désire que l'ensemble des routes numérotées (117, 329, 364 et 370) et des routes collectrices relevant du ministère des Transports du Québec soit considéré comme tel (voir la carte en annexe). »

Article 4 La carte produite en annexe II corrige sur chacune des cartes du schéma d'aménagement où c'est nécessaire afin de rectifier l'affectation des lots situés de part et d'autre de la limite administrative des villes d'Estérel et de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, du côté nord du lac Masson.

Article 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(s) André Genest
André Genest,
Préfet

(s) Jackline Williams
Jackline Williams,
Directrice générale

Avis de motion : 9 février 2021
Adoption du projet de règlement : 9 février 2021
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

ANNEXE I

ANNEXE II